|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n°
relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles**

**PROJET POUR CONSULTATION**

***Publics concernés :*** *toute personne morale ou physique qui calcule ou communique sur le coût environnemental des produits textiles d’habillement, et notamment les fabricants, importateurs ou metteurs sur le marché de ces produits, et toute personne morale ou physique qui communique sur un score agrégé relatif aux impacts environnementaux d’un produit textile.*

***Objet :*** *modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le décret est pris en application de l’article 2 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.*

***Références :*** *le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (*[*https://www.legifrance.gouv.fr*](https://www.legifrance.gouv.fr)*).*

NOR :

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et de la ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques ;

Vu le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l’étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres ;

Vu la directive (UE) n°2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ensemble la notification XXX adressée à la Commission européenne le XXX ;

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L. 541-9-11 à L. 541-9-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 2 ;

Vu la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 relative à l’utilisation de méthodes d’empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l’ensemble du cycle de vie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Après avis du Conseil d’Etat,

**Décrète :**

**Article 1er**

Au titre IV du livre V du chapitre Ier de la section 9 de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté une sous-section 6 ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Calcul et communication du coût environnemental applicable aux produits textiles*

« Art. R. 541-240. – La présente sous-section s’applique aux produits textiles d’habillement neufs ou issus d’une opération de remanufacturage, mis sur le marché national, à destination du consommateur et définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.

« Art. R. 541-241. – L’information relative aux impacts environnementaux d’un produit, tel que visée à l’article L. 541-9-11, consiste en un nombre entier supérieur à zéro, exprimé sous forme de points d’impact, et intitulé « coût environnemental ».

« Lorsqu’il est porté à la connaissance du consommateur par le producteur, l’importateur ou tout autre metteur sur le marché, le coût environnemental est présenté au moment de l’achat du produit dans les conditions des articles R.541-245 et R.541-246.

« Le coût environnemental se rapporte à chaque référence de produit. Il est établi à partir d’une modélisation de l’ensemble des impacts environnementaux du produit, considérés tout au long de son cycle de vie.

« Art. R. 541-242.- Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« 1° “Remanufacturage” : des actions par lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d’objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la finalité ou le type de produit ;

« 2° “Mise sur le marché” : la première mise à disposition d'un produit sur le marché national ;

« 3° “Producteur” : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou le fait concevoir et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

« 4° “Importateur” : toute personne physique ou morale qui met sur le marché national un produit en provenance d’États membres de l’Union européenne ou de pays tiers ;

« 5° “Référence” : la version d'un produit dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques, telles que la couleur, la composition matière, la forme et la texture, à l’exclusion des variations de tailles ;

« 6° “Marque” : un signe servant à distinguer les produits ou services d’une personne physique ou morale de ceux d’autres personnes physiques ou morales.

 « Art. R. 541-243. – Toute personne morale ou physique qui calcule ou communique sur le coût environnemental, quel que soit le support physique ou dématérialisé utilisé, respecte la méthodologie définie à l’article R. 541-244, l’obligation de mise à disposition de l’information prévue à l’article R. 541-245, ainsi que les modalités de présentation définies à l’article R. 541-246.

« Toute personne morale ou physique qui communique sur un score agrégé relatif aux impacts environnementaux d’un produit doit également communiquer sur le coût environnemental. Le score ne doit pas être contradictoire ou prêter à confusion par rapport au coût environnemental. Un arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie peut préciser les exigences minimales à respecter pour démontrer la cohérence des informations.

« Jusqu’au [*un an après l’entrée en vigueur du décret n° du*], cette obligation est applicable uniquement si le fabricant, importateur ou metteur sur le marché a calculé et mis à disposition sur le portail dédié le coût environnemental de son produit.

« Art. R. 541-244. – Le calcul du coût environnemental est effectué en respectant une méthodologie encadrée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie et précisée dans une notice méthodologique publiée sur le site des ministères chargés de l'environnement et de l'économie.

« Cette méthodologie détaille la modélisation sur laquelle est fondé le calcul du coût environnemental. Cette modélisation consiste en l'agrégation des indicateurs relatifs à l'ensemble des impacts environnementaux des produits textiles, considérés sur chacune des étapes du cycle de vie du produit. Le cycle de vie comprend les étapes de production des matières premières, les étapes de transformation, l'étape de distribution, la phase d'utilisation et la fin de vie.

« La méthodologie précise les paramètres de référence compris dans la modélisation.

« Elle précise les paramètres de référence de la modélisation devant être renseignés par la personne physique ou morale réalisant le calcul du coût environnemental. Ces paramètres sont, *a minima*, le type et la masse du produit, la nature et le pourcentage des matières premières, l'origine géographique de l'étape de confection. Pour renseigner ces paramètres, la personne réalisant le calcul utilise des données spécifiques au produit ou à la référence de produit, dans les conditions prévues par la méthodologie.

« La méthodologie précise, en outre, les paramètres de référence de la modélisation pouvant être renseignés par la personne physique ou morale réalisant le calcul du coût environnemental. Pour renseigner ces paramètres, la personne réalisant le calcul utilise des données spécifiques au produit ou à la référence de produit, dans les conditions prévues par la méthodologie. En l’absence de telles données, elle renseigne une valeur par défaut, dans les conditions prévues par la méthodologie.

« Le calcul du coût environnemental peut mobiliser des paramètres complémentaires aux paramètres de référence, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie et précisée dans une notice méthodologique publiée sur le site des ministères chargés de l'environnement et de l'économie.

« Art. R 541-245. – Sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code de commerce, toute personne physique ou morale qui calcule le coût environnemental d’un produit met sans délai à disposition du public, y compris de toute personne physique ou morale susceptible de communiquer sur le coût environnemental, les informations suivantes :

« 1° le coût environnemental calculé en nombre de points d’impact ;

« 2° la liste des paramètres renseignés pour effectuer le calcul, les données spécifiques mobilisées le cas échéant et les éléments permettant de justifier ces données ;

« 3° les informations relatives à l’identification des références de produits concernés, ainsi que la date de mise sur le marché de la référence ;

« 4° la date à laquelle le calcul du coût environnemental est réalisé, la nature juridique de la personne ayant effectué le calcul et la version correspondante de la méthodologie utilisée.

« Cette diffusion publique est réalisée sur un portail désigné par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.

« Les données sont transmises et publiées sous la responsabilité de la personne physique ou morale réalisant le calcul, conformément à un schéma de données disponible sur ce portail. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie précise, en tant que de besoin, les modalités techniques de mise en œuvre du schéma de données.

« Ces données sont réutilisables dans les conditions prévues par le titre II du livre III du code des relations entre le public et l’administration et selon les termes de la licence ouverte mentionnée au 1° du I de l’article D. 323-2-1 de ce même code.

« Art. R 541-246. – La présentation du coût environnemental est réalisée selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.

« Le cas échéant, ces modalités et cette signalétique comportent des spécificités relatives au type de paramétrage utilisé pour réaliser le calcul.

« Art. R 541-247. – A compter du [*un an après l’entrée en vigueur du décret n° du*], la communication d’un coût environnemental calculé par toute personne physique ou morale ne se confondant pas avec le fabricant, importateur ou metteur sur le marché, est réalisée sans que ces derniers aient besoin de donner leur accord.

« Si le fabricant, importateur ou metteur sur le marché a calculé et mis à disposition sur le portail dédié le coût environnemental de son produit, les autres personnes physiques ou morales qui communiquent sur le coût de ce produit, sont tenues de se référer à ce calcul. Le cas échéant, elles actualisent la présentation du coût environnemental dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Art. R 541-248. – Toute personne physique ou morale qui calcule le coût environnemental d’un produit peut, le cas échéant, actualiser ce calcul au maximum une fois tous les trois mois.

« En cas d’évolution de la méthodologie mentionnée à l’article R. 541-244, la personne est tenue d’actualiser, dans un délai qui ne peut excéder douze mois, et sans préjudice de l’alinéa précédent, le calcul et la mise à disposition de l’information sur le portail, en précisant la date de mise à jour. Cette obligation d’actualisation ne s’applique pas lorsque la communication a été préalablement réalisée, par voie de marquage ou d’étiquetage, sur le produit ou son emballage.

« Art. R 541-249. – Toute personne physique ou morale qui calcule le coût environnemental défini à l’article R. 541-241 tient à la disposition des agents habilités au titre de l’article L. 511-7 du code de la consommation les éléments permettant de justifier le calcul réalisé.

« Cette mise à disposition peut être réalisée sur un portail numérique dédié désigné par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie. Cet arrêté précise en tant que de besoin les modalités techniques de mise en œuvre de cet article. »

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3**

Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et la ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.